

Unité départementale du Rhône
Cellule SSDAS
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHÔNE SUD ENROBES

62 route de Gravignan

69360 TERNAY

Références : UD-R-SSDAS-22-090-AM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement RHONE SUD ENROBES implanté 62 route de Gravignan 69 360 TERNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHÔNE SUD ENROBES
- 62 route de Gravignan 69 360 TERNAY
- Code AIOT dans GUN : 0006104117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La centrale d'enrobés est une centrale SIM de 1997. Le tonnage moyen annuel en production est de l'ordre de 100 000 tonnes par an. Ces dernières années ce tonnage est en diminution compte tenu de la crise COVID et de la politique nouvelle en matière d'aménagement de la métropole de Lyon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement des activités, émissions atmosphériques et rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage des fillers	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 4.12	/	Mise en demeure, respect de prescription sous un délai de 3 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription sous un délai de 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 7.4	/	Sans objet
Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 1	/	Mise à jour requise

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 4.10	/	Sans objet
Envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 4.11	/	Sans objet
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de non-conformités ont été relevés et nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, classement activités

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif
2521	1	Centrale d'enrobage à chaud	150	E	A	Exploité	En vigueur
2521	2.b	Centrale d'enrobage à froid de moins de 1500 t/j	70 t/j	D	D	Exploité	En vigueur
2915	2	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible	4000 L	D	D	Exploité	En vigueur
1520	2	Houille, coke, etc (dépôt)	280 t	D	D	Exploité	En vigueur
2910	A.2	Combustion	13500 MW	DC	DC	Exploité	En vigueur

Constats :

Le classement des activités comprend deux rubriques qui n'ont pas lieu d'être :

1 - la rubrique 2915-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation, une activité de chauffage par fluide caloporteur organique combustible comportant une quantité de 4000 litres de ce type de fluide est exercée. Cependant, les cuves à bitume sont chauffées électriquement. Il n'y a aucune chaufferie sur le site, ni de cuve de stockage de fluide caloporteur avec des tuyauteries susceptibles d'accueillir un volume conséquent.

Une seule réserve de fluide caloporteur est présente à proximité du malaxeur avec un volume de 60 litres, et cette réserve est également chauffée électriquement.

2- La rubrique 2910- A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation une installation de combustion de 13500MW est présente. La seule installation de combustion présente sur la centrale d'enrobés est la flamme au gaz présente dans le tambour-sécheur. La circulaire du 06/03/07 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées, précise que pour une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers la combustion participe effectivement au traitement des matériaux enrobés, ce qui justifie pleinement qu'un classement au titre de la rubrique n°2910 ne soit pas appliqué.

En ce qui concerne le classement des autres activités, notamment la rubrique 2521 est citée à la fois pour la centrale d'enrobés à chaud et centrale d'enrobés à froid. Il s'agit d'une seule centrale qui permet de produire soit des enrobés à chaud soit des enrobés à froid. À noter que la capacité mentionnée pour la production d'enrobés à froid est de 70 tonnes par jour tandis que le seuil actuel de la rubrique est à partir de 100 tonnes par jour.

En ce qui concerne le stockage de dépôt de bitume la rubrique 1520 avec une capacité de 280 tonnes est citée. Hors cette rubrique a été abrogée. Elle est remplacée par la rubrique 4801.

Il est rappelé que l'exploitant aurait dû solliciter auprès du préfet une révision du classement de ses activités en transmettant une mise à jour des informations requises pour permettre de statuer sur le nouveau classement des activités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites.

Proposition de suites : Mise à jour du classement des activités requise

L'exploitant doit transmettre au préfet les justifications relatives au classement des activités selon les rubriques en vigueur de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nom du point de contrôle : Contrôles émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets à l'émission sont contrôlés une fois par an
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les résultats du contrôle des émissions atmosphériques dont les prélèvements ont été réalisés le 10/11/2021. Le rapport du 1/12/2021 présente les résultats, il a été établi par la société SOCOTEC. Le rapport présente les résultats suivants : -poussières 0,44mg/Nm³ soit 19,27 g/h ; -NOx 24,61mg/Nm³ soit 1082g/h ; -SO2 1,18mg/Nm³ soit 51,67g/h ; -HCL 0,44mg/Nm³ soit 19,27g/h ; -COVT 10,60mg/h soit 429g/h ; -débit moyen à 20,31m/s. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1997 ne comporte aucune valeur limite sur les rejets. En se référant aux valeurs et limites de références fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cas général article 27), les résultats apparaissent satisfaisants. AM 02/02/98 : 1 - Poussières totales ; si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. 2 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) hormis le protoxyde d'azote ; si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³. 3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) ; si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³. 4 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl) ; si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³. 5 - Composés organiques volatils ; a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane ; si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulations, les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières. Les voies de circulation doivent être revêtues en enrobés. Elles doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire pour éviter les envols de poussières.
Constats : Le site est revêtu d'enrobés et l'ensemble des voiries est en bon état de propreté. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des fillers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Silo de stockage des fillers
Prescription contrôlée : Les trous de décompression du silo de stockage des fillers sont aménagés de façon que lors des remplissages du silo, aucune émission intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire (mise en place de filtre).
Constats : La centrale d'enrobage dispose d'une récupération des fines issues de la filtration des effluents gazeux collectés dans le tambour sécheur. Ces fines rejoignent une colonne constituée de 2 silos de stockages. Ces silos peuvent également être rechargés par des fines d'apport extérieur au process de fonctionnement de la centrale. Chacun de ces 2 silos présente une évacuation de l'air par un orifice bénéficiant d'un capotage "en champignon". À la verticale de ce capotage et sur toute sa circonférence, il a été constaté une accumulation des retombées de fines amalgamées par l'humidité à chacun des 2 silos. Sur le silo du bas, un second orifice est également présent et ne comporte pour tout moyen de limitation des envols de fines une gaine flexible. Les dispositifs en place ne sont pas satisfaisants pour empêcher toute émissions à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription L'exploitant doit mettre en place sous un délai de 3 mois des systèmes de retenue des poussières plus efficaces sur les silos de stockage des fillers.

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel rejet eaux pluviales
Prescription contrôlée : Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure. Un prélèvement annuel est effectué sur les rejets des eaux pluviales ; les éléments à analyser sont DCO, DBO5, MEST et les hydrocarbures.
Constats : Le rapport de la société SGS du 21 mai 2021 a été présenté lors de l'inspection. Ce rapport porte sur l'analyse des paramètres MES, HCT, DCO et DBO5 pour des échantillons prélevés le 3 mai 2021. Les résultats d'analyses sont les suivants : 10 mg/l en MES <0,05 mg/l en HCT <3 mg/l en DBO5 En se référant aux valeurs et limites de référence définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, aucune valeur anormalement élevée n'apparaît.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Aucune procédure relative à la gestion des déchets n'a été mise en place. L'exploitant a indiqué en réponse qu'il n'y a pas de déchet généré par le fonctionnement des activités. Quelques déchets en mélanges sont évacués par le service communal de ramassage des ordures. Les opérations de maintenance et d'entretien sont sous-traitées et les déchets sont enlevés par les intervenants externes. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement considère que la prescription n'est pas respectée et une telle procédure doit être mise en œuvre. En effet, il apparaît sur le site qu'il existe des déchets de production (enrobés de fin de production,...), pièces d'usures et d'entretien (métaux, fluides et contenant usagés, chiffons souillés), traitement du décanteur/déshuileur, palettes, emballages... En outre, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a rappelé à l'exploitant de faire collecter et éliminer dans de bonnes conditions les déchets abandonnés dans la capacité de rétention de la cuve à bitume fluxé (chiffons souillés, contenants usagés, contenants découpés remplis notamment de substances huileuses). Pour information le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, et notamment les dispositions relatives aux obligations de transmission des données au registre électronique national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets s'appliquent depuis le 1er janvier 2022, de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information.
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, établir une procédure écrite concernant la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Indépendamment des moyens de lutte implantés à proximité de l'installation, celle-ci doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : -d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; -un extincteur d'au moins 10 kg à poudre polyvalente près du brûleur du tambour-sécheur-malaxeur ainsi que du distributeur de liquide inflammable ; Un extincteur à poudre sur roue de 50 kg près de chaque dépôt d'hydrocarbures liquides et près de chaque dépôt de matière bitumineuses ; Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Les moyens assurant la ressource en eau tiennent compte du débit nécessaire à la défense contre l'incendie de l'installation soit 90 m³/h. En particulier, à l'entrée de l'établissement, un poteau d'incendie de 100 mm est implanté en concertation avec les services d'incendie et de secours. Le contrôle de son débit fait l'objet d'un procès verbal.
Constats : Il a été constaté la présence de l'ensemble des équipements décrits par la prescription contrôlée. Ces équipements ont bien fait l'objet du contrôle annuel prévu. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter une justification de la bonne réalisation des tests de débits du poteau incendie présent à l'extérieur au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, solliciter l'établissement public compétent sur la commune de Ternay en charge de la vérification du poteau incendie et conserver le résultat de cette vérification.